

Arrêté portant régularisation et renouvellement de l'autorisation d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 377 mesures, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF)

LA PRÉFÈTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Loiret et du président du Conseil général du Loiret en date du 12 février 2008 portant sur l'habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Gien-Montargis, sis 34 rue d'Enfert BP19 - 45501 GIEN CEDEX, géré par l'Union départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) ;

CONSIDÉRANT que le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de Gien-Montargis géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) bénéficie d'une habilitation délivrée au titre de l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles, renouvelée par l'arrêté susvisé du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT les résultats satisfaisants du rapport d'évaluation externe du service d'AEMO transmis le 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation financière, ni habilitation justice, laquelle est distincte du présent arrêté et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L313-8-1 du CASF et du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Sur proposition conjointe de la préfète du Loiret, du président du Conseil départemental du Loiret et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

ARRETEMENT

Article 1 :

En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF), réputée acquise depuis son ouverture, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser 377 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 382 du Code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans à compter du 29 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par le service mentionné à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même Code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète du Loiret et au président du Conseil départemental du Loiret.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Le présent arrêté sera, d'une part, notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret et, d'autre part, publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur le site Internet du Département du Loiret www.loiret.fr.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, lequel peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la préfète du Loiret, Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret, et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la préfète,



Sophie BROCAS

Fait à Orléans

Le 15 JAN. 2025



Monsieur le président du Conseil
départemental,

